



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.359  
6 mai 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 359ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 8 avril 1982, à 10 h 30.

Président : M. TOMUSCHAT

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte (suite)

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 50.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Observations générales présentées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte et questions relatives à l'examen des rapports supplémentaires (suite)

1. Sir Vincent EVANS dit qu'il semble, à l'issue des consultations tenues avec ses collègues, que l'on soit tombé d'accord sur le texte du paragraphe 3 qu'il avait proposé d'ajouter à la décision sur la périodicité. Le texte de ce paragraphe est le même que celui proposé auparavant, avec l'adjonction des mots "dans un délai d'un an ou tout autre délai que fixerait le Comité". Cette adjonction ne s'appliquerait que dans les cas où les Etats parties soumettent des rapports supplémentaires dans un délai d'un an ou si le Comité fixait d'autres délais.
2. M. BOUZIRI se félicite que le paragraphe supplémentaire proposé par sir Vincent Evans ait tenu compte des différentes vues des membres du Comité. Il s'agit d'un texte acceptable par tous, qui faciliterait les travaux du Comité et des Etats parties.
3. M. PRADO VALLEJO fait observer que l'examen du paragraphe supplémentaire n'aurait pas dû commencer avant que le texte soit distribué dans toutes les langues. Maintenant que M. Prado Vallejo a pris connaissance de la version espagnole, il a quelques réserves à exprimer au sujet de son libellé. Toutefois, il ne s'opposera pas à l'adoption du texte si tel est le voeu du Comité.
4. M. HANGA dit que la version française du paragraphe supplémentaire ne correspond pas entièrement au texte anglais. Tout en ne souhaitant pas empêcher le Comité de parvenir à un consensus, M. Hanga a des réserves quant à la conformité du paragraphe en question avec les dispositions du Pacte. Il serait donc peut-être indiqué de différer l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session du Comité.
5. M. DIEYE suggère que, puisqu'il ne semble pas y avoir grand désaccord au sujet du paragraphe proposé, le texte pourrait peut-être en être modifié de manière à tenir compte des vues exprimées.
6. Le PRESIDENT déclare que, compte tenu du facteur temps, le Comité devra attendre sa prochaine session pour étudier plus à fond le projet de texte proposé par sir Vincent Evans pour un paragraphe supplémentaire.
7. Sur l'invitation du Président, M. Giambruno (Uruguay) prend place à la table du Comité.
8. M. GIAMBRUNO (Uruguay) dit que son gouvernement a dérogé aux articles 9, 19 et 25 du Pacte dans une certaine mesure en raison de la situation d'urgence qui menaçait la vie de la nation. A aucun moment cependant, l'Uruguay n'a dérogé aux

/...

(M. Giambruno, Uruguay)

articles auxquels aucune dérogation n'est autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Il semble que les membres du Comité n'aient pas compris la gravité de la situation d'urgence qui règne en Uruguay par suite des actes terroristes et de l'intervention étrangère, dont on a des preuves abondantes. Cette situation doit être clairement entendue si l'on veut comprendre pourquoi il était nécessaire de restreindre l'exercice de certains droits fondamentaux en Uruguay.

9. Pour ce qui est de la question de savoir ce que doit faire l'Uruguay à la lumière des observations formulées par le Comité après examen des communications pertinentes au titre du Protocole facultatif, M. Giambruno dit que son gouvernement fournira au Comité toutes les informations nécessaires. Néanmoins, on est en droit de se demander si l'opinion du Comité touchant soit l'admissibilité de ces communications soit leur fond est infaillible. Le Protocole facultatif lui-même ne donne pas de directives précises à ce sujet. En outre, la question se pose de savoir ce qu'un Etat partie peut faire s'il constate une erreur dans les observations ou décisions du Comité. Il devrait être possible de mettre en place quelque dispositif permettant au Comité de revoir ces décisions à la lumière de renseignements supplémentaires fournis. Le Gouvernement uruguayen a des doutes en ce qui concerne la publicité donnée à certaines décisions prises par le Comité dans divers cas. Une telle publicité a été utilisée contre le Gouvernement uruguayen à des fins politiques dans d'autres enceintes internationales. De manière générale, il faudrait s'efforcer d'améliorer les procédures utilisées par le Comité.

10. Pour ce qui est de la question de savoir si le Pacte a bénéficié d'une large publicité en Uruguay, M. Giambruno déclare que les citoyens uruguayens sont très bien informés des instruments juridiques concernant les droits de l'homme, du Pacte en particulier. Celui-ci a été publié dans les journaux, des séminaires sur le Pacte ont été organisés dans les écoles de droit et les juges ont été pleinement informés des obligations qu'il impose. En ce qui concerne l'exercice du droit d'habeas corpus, M. Giambruno fait observer que ce droit n'a été suspendu que dans les cas tombant sous le coup du régime des mesures de sécurité immédiates, lequel a été imposé pour faire face à une situation d'urgence découlant d'actes de terrorisme et de subversion. Cependant, dans tous les autres cas, l'habeas corpus a été rigoureusement observé. En outre, depuis qu'en Uruguay la situation est redevenue normale, le gouvernement envisage d'abolir le régime des mesures de sécurité immédiate et de rétablir l'exercice entier du droit d'habeas corpus. Le Comité sera tenu plainement informé de ce qui sera fait en la matière.

11. Rien n'autorise à soutenir qu'il n'existe pas de droit d'appel contre un acte d'accusation dans les cas impliquant des délits de lèse nation. L'article 14 de la loi No 14068 prévoit que, dans de tels cas, il peut être fait appel d'un jugement auprès de la Cour suprême de justice. Dans la pratique, des appels ont été interjetés contre 50 ou 60 décisions de cette nature. La loi a été mise en oeuvre pour servir de contrepoids au pouvoir qui avait été conféré aux juges d'instruction militaires. Pour ce qui est de l'indépendance de la justice, M. Giambruno fait observer que la loi No 8 a limité les fonctions administratives de la justice mais non l'exercice général de ses pouvoirs; pendant toutes les années qu'a duré la crise en Uruguay, la branche judiciaire du gouvernement a continué de fonctionner

/...

(M. Giambruno (Uruguay))

normalement dans d'autres domaines. La loi No 12, qui abroge la loi No 8, rétablit l'indépendance totale du pouvoir judiciaire en Uruguay, et l'équilibre des forces entre les trois branches du gouvernement.

12. Le Gouvernement uruguayen répondra en détail dans un futur rapport aux objections soulevées par les membres du Comité touchant les dérogations à certains articles de la Convention. M. Giambruno tient toutefois à souligner qu'à aucun moment au cours des dix dernières années, le gouvernement n'a violé le droit à la vie tel qu'il est énoncé dans le Pacte. Au contraire, il s'est efforcé de protéger ce droit dans des conditions de guerre civile et a fourni des explications complètes dans d'autres enceintes internationales, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, touchant le cas d'individus qui étaient morts en prison. La controverse au sujet des morts survenues en prison a été soulevée par ceux-là mêmes qui fomentent des campagnes pour calomnier l'Uruguay. Le taux des décès dans les prisons, en Uruguay, est parmi le plus bas du monde et les conditions dans les prisons sont excellentes, en ce qui concerne en particulier les facilités offertes en matière de loisirs et d'hygiène. Le Gouvernement uruguayen est tout prêt à fournir les détails que pourrait lui demander le Comité sur tout décès survenu en prison. Dans l'un des cas évoqués par un membre du Comité, le détenu est mort d'une crise cardiaque mais les détracteurs de l'Uruguay ont répandu des mensonges, prétendant qu'il avait été assassiné. Un autre prisonnier, un leader tupamaro, a eu l'honnêteté de témoigner au sujet des circonstances véritables du décès de l'individu en question. Quant aux allégations concernant l'emploi de la torture, M. Giambruno cite un passage d'une brochure dans lequel les Tupamaros incitent vivement leurs partisans qui sont arrêtés, et particulièrement les femmes, à accuser la police et les militaires de mauvais traitements et de tortures afin de se gagner la sympathie du public. L'ancien Ambassadeur des Etats-Unis en Uruguay, qui a été enlevé et détenu par les Tupamaros pendant huit mois, a souligné, dans un livre où il relate ses expériences, que le trait de personnalité commun à ses nombreux ravisseurs était leur méchanceté plutôt que l'adhésion à une idéologie précise. Lorsqu'on évalue la situation en Uruguay, il est indispensable de garder ces faits à l'esprit. Si la lutte armée peut être considérée comme légitime dans certaines conditions bien définies, comme l'ont fait observer divers membres du Comité, il convient néanmoins de ne pas oublier que les Tupamaros ont pris les armes contre un pays qui est l'un des plus pluralistes du monde, un pays où tous les partis, même les plus extrémistes, ont leur place et où les réfugiés du monde entier trouvent asile.

13. On s'est inquiété des pouvoirs de perquisition étendus conférés aux autorités en vertu de la loi sur la sécurité de l'Etat et sur l'ordre intérieur. Or, ces pouvoirs sont absolument nécessaires en raison de la nature du mouvement subversif, qui agit par infiltration.

14. Les dispositions de la loi institutionnelle No 12 touchant la nomination des juges par le Président ne devraient causer aucune surprise. Auparavant, les candidats à la magistrature devaient obtenir l'appui de l'un des principaux partis à l'Assemblée nationale, ce qui ne constituait pas une garantie d'indépendance supérieure à celle offerte par le nouveau régime. D'ailleurs, les juges sont

/...

(M. Giambruno, Uruguay)

nommés par le pouvoir exécutif dans un certain nombre de pays, y compris les Etats-Unis.

15. Aux termes de la Constitution, les procédures judiciaires sont gratuites pour les personnes déclarées indigentes conformément à la loi. Si, dans certaines circonstances, des particuliers peuvent être tenus de payer les frais judiciaires et les frais entraînés par leur incarcération, personne n'a été obligé de rester en prison faute d'avoir les fonds voulus pour en sortir.

16. M. Dieye a voulu savoir quelle était la différence entre recours ordinaire et recours extraordinaire. M. Giambruno renvoie les membres à la documentation abondante que son gouvernement a fournie au secrétariat du Comité. Les recours ordinaires sont ceux dont on peut se prévaloir contre les sentences qui n'ont pas encore acquis le statut de res judicata, alors que les recours extraordinaire peuvent être exercés contre les sentences qui ont acquis ce statut. Les définitions de la libération sur parole et de la libération sous caution sont données dans le code de procédure.

17. Quant aux questions qui ont été posées touchant la compétence des tribunaux militaires, M. Giambruno souligne que la loi sur la sécurité de l'Etat et sur l'ordre intérieur a été adoptée par les deux chambres pour faire face à une grave menace qui pesait sur la sécurité de la nation. La loi confère aux tribunaux militaires la juridiction pour les délits de lèse nation déjà définis dans l'article 330 de la Constitution. De tels crimes constituent des menaces contre la vie de la nation, et il convient que la défense du pays en ces moments de danger soit confiée aux autorités militaires. Les tribunaux militaires fonctionnent de manière véritablement indépendante. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles des personnes auraient été détenues indéfiniment au secret et les jugements des tribunaux n'auraient pas été formulés par écrit, M. Giambruno attire l'attention sur le code de procédure pénale militaire, qui prévoit que les arrestations opérées à titre préventif doivent être effectuées de la manière qui porte le moins préjudice au suspect et à sa réputation et que, en tout état de cause, la détention préventive ne peut durer plus de 12 jours. Les personnes ainsi détenues sont autorisées à communiquer avec le juge par l'intermédiaire d'un avocat de la défense, à assister aux audiences au cours desquelles les témoins sont entendus et à communiquer par écrit avec le chef de l'établissement dans lequel ils sont détenus ainsi qu'avec les autorités judiciaires. C'est donc une erreur de penser, comme semblent le faire certains membres du Comité, que des accusés aient été jugés sans être assistés d'un avocat de la défense et que les jugements des tribunaux aient été rendus oralement. Bien que le Gouvernement uruguayen n'ait pas communiqué au Comité le texte de jugements spécifiques, ces jugements sont toujours soumis par écrit tant au prisonnier qu'à l'avocat de la défense et sont publiés dans des répertoires juridiques. Ils peuvent donc être consultés par toute partie intéressée. Les accusés ont droit à une assistance judiciaire sous forme d'un avocat de la défense désigné par les tribunaux ou d'un avocat de leur propre choix.

18. Plusieurs membres du Comité ont évoqué la distinction à faire entre personnes détenues pour actes de violence et personnes arrêtées pour leurs opinions. M. Giambruno souligne que personne n'a jamais été arrêté en Uruguay pour ses

/...

(M. Giambruno, Uruguay)

opinions. La subversion, par contre, comporte un sens juridique précis et 985 personnes ont été arrêtées pour ce délit dont 15 seulement ne sont pas encore passées en jugement.

19. Pour ce qui est de la suspension des droits politiques, M. Giambruno souligne le caractère provisoire des mesures adoptées pour faire face à des circonstances spéciales dans la vie politique du pays. D'ailleurs, ces mesures seront révisées par une commission de trois membres et, de toute façon, seules 25 personnes environ continuent à être touchées par elles. Un retour progressif à une situation normale est envisagé.

20. Plusieurs membres ont exprimé l'opinion que la Constitution semblait être devenue inopérante. Or, la dissolution de la législature n'a pas détruit les fondements du système politique et, si les lois institutionnelles ont introduit des changements, la Constitution n'en constitue pas moins leur point de référence.

21. Le plébiscite qui a été organisé au sujet d'une nouvelle constitution était une preuve de la bonne foi du gouvernement et non pas une farce comme l'a d'peint la presse mondiale. La nouvelle constitution a été rejetée par les électeurs pour la raison apparemment que, dans l'optique d'une tradition démocratique solidement ancrée, ils jugeaient qu'un rôle disproportionné était assigné au pouvoir militaire dans quelques-unes des nouvelles institutions proposées. La preuve que le gouvernement ne s'est pas servi du vote négatif comme prétexte pour retarder le retour à une situation normale est que, immédiatement après le plébiscite, il a commencé à explorer des voies nouvelles. C'est ainsi que des élections ont été prévues pour novembre 1982 en vue de choisir les chefs des partis politiques du pays, étape essentielle dans la voie du rétablissement d'une vie politique normale. En outre, les partis politiques participeront en 1983 avec le gouvernement à l'élaboration d'une nouvelle constitution qui sera soumise à un référendum à l'époque des élections générales envisagées pour l'année suivante. De cette façon, des conditions politiques normales seront totalement rétablies.

22. Au niveau international, le Gouvernement uruguayen a longtemps soutenu 1 le droit du peuple palestinien à établir son propre Etat, étant donné que tous les peuples ont droit à la libre détermination. L'Uruguay a fourni un bataillon destiné à offrir un appui logistique à la force du maintien de la paix au Sinaï. On ne saurait guère critiquer cette initiative, tous les Etats ayant le devoir d'appuyer les opérations de maintien de la paix. La position de l'Uruguay est absolument claire : il tient à participer à la création d'un Etat palestinien.

23. Les femmes uruguayennes jouissent de tous leurs droits civils depuis 1946. Elles peuvent aspirer à occuper des postes importants dans la société uruguayenne. Le Président en exercice de la Cour suprême et le Ministre de l'éducation sont d'ailleurs des femmes. Le divorce est devenu légal en Uruguay dès 1908, c'est-à-dire plus tôt que dans aucun autre pays d'Amérique latine.

24. Les réalisations de l'Uruguay dans le domaine de l'enseignement sont enviables. L'enseignement est gratuit aux niveaux primaire, secondaire, technique et supérieur. Bien qu'assurer un enseignement gratuit revienne cher au gouvernement, il s'agit là d'une tradition bien enracinée. L'enseignement primaire et secondaire est obligatoire.

/...

(M. Giambruno, Uruguay)

25. L'avortement est interdit à quelques exceptions près, bien qu'une tendance plus libérale soit en train de se dessiner. Il n'existe pas de minorités raciales en Uruguay du fait que la population indigène a été exterminée par les premiers colons. L'Uruguay souscrit fermement au principe de l'égalité raciale et a été l'un des premiers signataires de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26. Divers membres du Comité ont évoqué l'insuffisance des informations présentées par le gouvernement. Or, il aurait été dans l'intérêt de l'Uruguay d'avoir fourni une information plus détaillée, et l'attention du gouvernement sera attirée sur ce point. La population n'est pas tout entière soumise aux restrictions imposées par l'état d'urgence. L'Uruguay est une terre pacifique et tranquille et les restrictions sont en voie d'être assouplies.

27. La presse gagne rapidement du terrain. Depuis 1981, 10 nouveaux journaux de l'opposition ont paru bien que l'un ait dû cesser ses activités pour avoir publié des articles enfreignant la législation en vigueur. Malgré cela, la presse est pratiquement libre en Uruguay et ne fait l'objet d'aucune censure préalable. La presse de l'opposition se montre en fait très critique à l'égard du gouvernement et des forces de sécurité.

28. Il a été fait mention au sein du Comité des rapports de 1979 et 1980 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il est regrettable qu'aucune mention n'ait été faite du rapport de 1981, dans lequel l'Uruguay ne figure pas vu les progrès qu'il a réalisés dans les domaines politique et social. Il convient de tenir compte des conditions existantes si on veut présenter un tableau objectif de la situation.

29. Le Conseil d'Etat n'est pas composé de militaires comme il a été dit au sein du Comité; tous ses membres sont des civils. Il a été créé en tant qu'organe provisoire à la suite de la dissolution du Parlement. Le Ministre de la justice a reconnu qu'il ne s'était pas montré pleinement efficace dans sa défense des droits de l'homme en Uruguay, bien que son action ait eu quelque effet. Le Conseil n'est pas un parlement, mais il a agi pour contenir la puissance du gouvernement en certaines occasions. La Cour suprême de justice est également un organe civil et lui aussi s'est heurté au gouvernement à divers occasions. L'idée selon laquelle les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire constituent un bloc monolithique est une idée fausse.

30. La famille constitue l'unité fondamentale de la société uruguayenne. En cas de divorce, les démarches doivent être précédées d'une tentative de conciliation. L'Uruguay a élaboré un code des enfants et créé divers organes subsidiaires qui défendent les intérêts des mineurs, ce dont ce pays est particulièrement fier. Tout enfant né en Uruguay a la nationalité uruguayenne de même que les enfants nés à l'étranger de parents uruguayens. Les facilités offertes en Uruguay en matière de santé et d'éducation sont très en avance sur celles de certains Etats européens. Les services sont modernes et couvrent la

/...

(M. Giambruno, Uruguay)

totalité du pays, y compris ses régions les plus éloignées. Les soins de santé sont gratuits pour les ressortissants comme pour les étrangers.

31. Les syndicats jouent un rôle dans la vie du pays. Le gouvernement appuie des syndicats libres qui ne peuvent toutefois être utilisés comme instruments politiques par aucun parti. Etant donné les événements récents, le gouvernement tient à s'assurer que les syndicats ne s'intéressent qu'aux questions syndicales, domaine dans lequel ils sont libres de promouvoir leurs intérêts. Le droit de grève est garanti par la Constitution. Des changements ont été introduits dans la législation syndicale, et les observations formulées autrefois par l'OIT ne sont plus valables. Divers membres syndicaux ont été emprisonnés, pour sédition et non pour s'être livrés à des activités syndicales. Cinq anciens membres du Parlement sont également prisonniers mais eux aussi ont été emprisonnés en raison de leurs activités subversives.

32. Les délais prévus pour la soumission des preuves dans les enquêtes préliminaires menées sous juridiction militaire, dont il a été fait mention, sont nécessaires. La situation s'améliore en Uruguay dans les domaines politique et de la sécurité, et il est probable que les restrictions restant s'assouplissent.

33. Le Gouvernement uruguayen fournira un supplément d'informations pour compléter son rapport sur toutes les questions soulevées par les membres du Comité.

34. Le PRESIDENT dit que le prochain rapport de l'Uruguay est prévu pour février 1983 et que les renseignements supplémentaires qui ont été demandés pourront y être incorporés.

35. M. TARNOPOLSKY dit que si les renseignements fournis par le représentant d'Uruguay ont été utiles, il n'en reste pas moins que de nombreuses questions sont restées sans réponse. Il serait bon que les renseignements demandés soient soumis au Comité d'ici à un an. Le Comité n'est certes pas infaillible mais, si des erreurs ont pu être commises, il ne faut pas oublier qu'il s'est toujours montré prêt à examiner les renseignements supplémentaires fournis par l'Uruguay.

36. M. GRAEFRATH dit que maintes références ont été faites aux actes subversifs et au terrorisme. Il importe de distinguer les actes subversifs des actes commis par les sociaux-démocrates et les communistes, lesquels ne sauraient être apparentés au terrorisme. Le Comité ne prétend pas être infaillible, mais il est évident que la qualité de ses décisions dépend dans une large mesure de la coopération qu'il reçoit des gouvernements. Le Comité reproduit intégralement les preuves qui lui sont soumises afin d'éviter toute citation erronée de la part des parties intéressées.

37. M. PRADO VALLEJO dit qu'il a reçu l'avis du Collégio de Abogados de l'Uruguay selon lequel, dans la pratique, la loi institutionnelle No 12 ne garantit pas l'indépendance du pouvoir judiciaire comme prévu dans la

/...

(M. Prado Vallejo)

Constitution. Le pouvoir judiciaire est subordonné au pouvoir exécutif, contrairement à ce que prétend le représentant de l'Uruguay.

38. M. GIAMBRUNO (Uruguay) dit que le gouvernement fera tout en son pouvoir pour présenter toutes les informations requises par les membres du Comité. Si les membres désirent des détails sur des cas précis, ceux-ci seront également fournis. Les communistes ne sont pas persécutés comme tels en Uruguay. Tout communiste qui est détenu l'est en raison de ses activités subversives. Il est vrai que le Ministère de la justice est à la tête du système juridique, mais cela ne signifie pas que le pouvoir judiciaire ne soit pas indépendant.

**QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)**

39. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuivra son examen du rapport de l'Uruguay à sa prochaine session, à Genève, époque à laquelle la question de l'emploi de l'arab comme langue de travail sera également étudiée. M. Prado Vallejo a accepté d'être le huitième membre des deux groupes de travail.

**CLOTURE DE LA SESSION**

40. Le PRESIDENT déclare close la quinzième session du Comité des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 h 15.